



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonction publique hospitaliere

Question écrite n° 49405

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions du décret no 92-566 du 25 juin 1992 qui fixent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France. A priori, les départements d'outre-mer sont exclus du champ d'application de ce décret. En l'absence de texte spécifique pour ces départements, les déplacements à l'intérieur desdits départements, d'un département d'outre-mer à un autre ou entre la métropole et les départements d'outre-mer continuent toutefois d'être pris en charge sur la base des dispositions de l'article 19 du décret du 21 mai 1953, dont certaines dispositions ont été étendues à la fonction publique hospitalière par l'arrêté interministériel du 11 octobre 1958. Cette position a été confirmée par la direction de la comptabilité publique du ministère du budget, le 6 mai 1993. Cependant, pour qu'un agent hospitalier puisse prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, il faut qu'il ait fait l'objet « d'une mutation avec changement de résidence (décret no 53-511 du 21 mai 1953), d'une nouvelle affectation dans le même grade ou d'une nouvelle affectation liée à une promotion de grade ou de catégorie (arrêté du 11 octobre 1958) ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réglementation en ce domaine, et de lui préciser son application au cas de changement de résidence à la suite de l'admission à la retraite d'un agent.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49405

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1305